

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 21/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WIZPAPER

2B Rue du Choquet
BP 54003
62570 Wizernes

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\WIZPAPER (ex Arjowiggins)_Wizernes_0007001304\2_Inspections\2025 10 01 Déchets Tri vieux papiers suite
Code AIOT : 0007001304

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2025 dans l'établissement WIZPAPER implanté 2B Rue du Choquet BP 54003 62570 Wizernes. L'inspection a été annoncée le 29/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à la visite du 28/03/2025 au cours de laquelle la présence de stocks importants de déchets de tri de vieux papiers avait été constatée, l'exploitant ayant depuis plusieurs mois des difficultés pour faire évacuer ces déchets. A l'issue de cette inspection, il avait été demandé à l'exploitant de procéder à l'évacuation de ces déchets, et une seconde inspection a eu lieu le 01/08/2025 pour faire un point sur ces évacuations.

Le 01/08/2025, il avait été constaté une amélioration de la situation, la quantité restante de déchets ayant été évaluée à environ un quart des déchets présents le 28/03/2025. L'exploitant avait alors

indiqué qu'il prévoyait une évacuation totale des déchets pour fin septembre 2025.

La présente inspection a pour objectif de faire le point sur les évacuations des déchets restants. Cette inspection a lieu dans un contexte économique particulier puisque la société WIZPAPER a demandé son placement en redressement judiciaire, et au moment de l'inspection, il est en attente de la décision officielle du tribunal de commerce.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WIZPAPER
- 2B Rue du Choquet BP 54003 62570 Wizernes
- Code AIOT : 0007001304
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société WIZPAPER procède sur son site de Wizernes à la fabrication et à la transformation de papier (découpe et couchage), activité autorisée par arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2012.

Ce site, anciennement exploité par la société ARJOWIGGINS, a été racheté en 2018 par la société WIZPAPER. Un arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2018 entérine le changement d'exploitant du point de vue de la réglementation des installations classées.

Le site comporte une machine à papier, des machines de finitions (coucheuse, coupeuse, bobineuse), des installations de stockages de matières premières et de produits finis, une chaufferie et une station d'épuration de type physico-chimique et biologique pour le traitement de ses effluents industriels.

Le procédé épuratoire repose sur un traitement de type physico-chimique avec coagulation/floculation et décantation associée à un traitement biologique par boues activées et décantation.

Le site est actuellement en phase de régularisation administrative (APMD du 29 juin 2022) compte tenu principalement de l'activité de recyclage de vieux papiers qui n'est pas encadrée par les arrêtés préfectoraux évoqués supra.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 3.1.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 3.1.5.1.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Traitement et élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 6.1.4.	Mesures d'urgence	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Traitement et élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 6.1.6.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Mesures de protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 7.2.4.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Secours	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 7.3.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après une diminution des stocks de déchets de tri de vieux papiers constatée le 1/08/2025, l'inspection constate une détérioration de la situation avec une nouvelle augmentation des volumes de déchets présents, et des conditions de stockages présentant des risques d'incendie et de pollution.

L'exploitant fait part de ses difficultés pour maintenir ses filières d'évacuations des déchets dans le contexte économique actuel de l'entreprise et au vu de ses manques de moyens pour financer les évacuations des déchets. Cette absence de solution pour évacuer les déchets génère le risque de voir le volume de déchets continuer à augmenter, ces déchets étant liés au process de fabrication du papier. En première approche cette augmentation est évaluée à 1000 m3 par mois, soit 600 tonnes (pour une densité de 0,6) pour un rythme de production de l'ordre de 10 000 tonnes par mois à raison de 6% de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 3.1.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

CONSTATS DU 1/08/2025 :

L'exploitant présente :

- le plan topographique du site intitulé "Papeterie de l'Aa - usine du Choquet" à l'échelle 1/500 mis à jour le 30/09/1992 (plan vu lors de l'inspection du 28/03/2025) ;
- un plan du site décomposé en 4 planches séparées représentant les 4 secteurs suivants : M5 et Préparation, M5 Stock Plaques et Ondul, Ondul et Expéditions, Station (ces plans avaient été transmis à l'inspection le 28/04/2025). Des réseaux d'assainissement sont tracés sur ces plans en rouge et en vert, mais **aucune légende n'est présente pour préciser la signification des couleurs. L'échelle, la date de mise à jour, la nature des ouvrages divers ne sont pas précisés. En l'état, ces plans sont difficilement exploitables.**

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan des réseaux exploitable et mis à jour.

CONSTATS DU 1/10/2025 :

Pas d'évolution de la situation par rapport aux constats du 1/08/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 3.1.5.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents - réseaux de collecte

Prescription contrôlée :

Tous les effluents liquides doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques,...

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

CONSTATS 1/08/2025 :

L'exploitant présente les plans suivants :

- un plan intitulé "Papeterie de l'Aa - usine du Choquet - plan topographique" sous format autocad indice C daté du 30/09/1992 qui représente pour l'ensemble du site les réseaux enterrés en jaune. **Les ouvrages divers (regards, avaloirs, postes de relevage, vannes ...) ainsi que les points de rejets ne sont pas représentés. L'absence de légende rend ce plan inexploitable.**

- 4 extraits de plans correspondant au M5 et préparation, M5 stock plaques et ondul, Ondul et expéditions, station. **Ces plans non datés et sans légende sont difficilement compréhensibles.**

- un plan de situation des rejets à la rivière, forages, séparateurs et bornes incendie n° BE01-20290-A3-02 mis à jour le 10/10/2023 (transmis par l'exploitant par courriel le 15/09/2025).

Les plans d'assainissement présentés par l'exploitant font apparaître des réseaux séparatifs, mais **l'absence de légende ne permet pas de clarifier le fonctionnement de ces réseaux et d'identifier les divers ouvrages des réseaux.**

La mise à jour des plan n'est pas assurée.

CONSTATS 1/10/2025 :

Pas d'évolution de la situation depuis les constats du 1/08/2025

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Traitement et élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 6.1.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Stockages temporaires

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation et leur élimination dans des bennes ou des containers normalisés étanches et sous abri. Le lavage de ces équipements sur place ne peut se faire que si un exutoire siphonné est créé et raccordé au réseau d'assainissement collectif et que les parois sont en matériaux durs, lisses, lessivables et résistants aux chocs microporeux.

Le local devra comporter des ventilations hautes et basses grillagées.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux devront être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

Constats :

L'activité de recyclage de vieux papiers et leurs conditions de stockage ne sont pas encadrés par l'arrêté préfectoral du 17/10/2012. Elle a été mise en œuvre par la société WIZPAPER au moment de la reprise du site en 2018 précédemment exploité par la société ARJOWIGGINS. Un dossier de régularisation est en cours d'élaboration. Les modalités de gestion de ces déchets y seront précisées.

constat du 28/03/25

Lors de l'inspection du 28/03/2025, il avait été constaté la présence de stockages en masse de déchets issus des refus de tri des vieux papiers en extérieur. Ces stockages étaient répartis sur 3 zones :

- un tas estimé à 1200 m3 (300 m² x 4 m de haut) adossé au Sud du bâtiment P10 ;
- un tas estimé à 800 m3 (200 m² x 4 m de haut) adossé à l'Ouest du bâtiment P10 ;
- un tas sur une zone enherbée non étanche (ancien terrain de football de l'usine).

L'industriel avait alors expliqué que l'origine de ce stockage massif était liée à la fin du contrat avec le prestataire en charge de la récupération de ces déchets depuis la fin octobre 2024 ainsi qu'à la dégradation de la qualité des vieux papiers réceptionnés depuis fin 2024. Pour remédier à cette situation, il a identifié de nouveaux prestataires pour la valorisation et l'élimination des déchets. Un nouvel agent a également été recruté pour fiabiliser et améliorer la qualité des vieux papiers admis sur le site. L'exploitant s'engage par ailleurs à éliminer l'excédent de déchets sous un délai maximal de trois mois (rythme d'évacuation : 200t/j).

CONSTATS DU 1/08/2025 : l'inspection a constaté (voir planche photos jointe en annexe) :

- l'enlèvement de la totalité des déchets de la zone au Sud du bâtiment P10 ;
- l'enlèvement de la moitié environ des déchets présents à l'Ouest du bâtiment P10, la quantité restante pouvant être estimée à environ 400 m3 ;
- l'enlèvement de la totalité des déchets de la zone enherbée.

Selon l'exploitant, la totalité des déchets restants devrait être enlevée pour la mi-septembre 2025.

L'exploitant a adressé à l'inspection par courriel du 28/04/2025 une fiche réflexe incendie pour intervention "mode dégradé" qui précise les opérations à suivre en cas d'incendie sur le stockage de refus de tri.

CONSTATS DU 1/10/2025 :

- la zone enherbée est maintenue dégagée de tout déchet ;
- sur la zone située à l'ouest du bâtiment P10, la situation a peu évolué depuis les constats du 1/08/2025 : l'inspection note une légère diminution du stock de déchets en vrac présents qui peut être estimé à environ 300 m3 restant ;
- sur la zone au sud du bâtiment P10, l'inspection constate la présence d'un nouveau stock en vrac de déchets estimé à environ 300 m3 à proximité de la presse à balles ;
- un nouveau stock de déchets mis en balles d'environ 200 m3 est également présent entre le bâtiment P10 et le bâtiment machine à papiers (5m de large, 2m de haut, 20m de long environ) ;
- un nouveau stock de déchets mis en balles est réalisé dans un bâtiment dénommé

"Choquet" anciennement repéré comme magasin, situé au nord-ouest du site. Les volumes stockés constatés sont estimés à 400 m3 environ sur une première zone et 600 m3 environ sur une deuxième zone. L'exploitant indique stocker ces balles de déchets dans le bâtiment dans le but de les maintenir au sec. Le bâtiment ne dispose ni de détection, ni de désenfumage ni de dispositifs de lutte contre l'incendie.

La quantité globale de déchets issus du tri des vieux papiers présents sur le site est estimée à environ 1 800 m3, ce qui correspond environ à la quantité de déchets générée par deux mois de production de papier. Ces données sont issues des déclarations de l'exploitant qui annonce une quantité de déchets de 1000 m3/mois pour une production de 10 000 t/ mois.

Ces constats de stockages de déchets et leurs évolutions depuis l'inspection du 28/03/2025 font l'objet d'une planche photographique jointe en annexe 1 au présent rapport.

Les constats réalisés par l'inspection montrent une augmentation de la quantité de déchets sur le site, et leurs stockages ne sont pas réalisés dans les conditions de sécurité satisfaisantes vis-à-vis du risque d'incendie. D'autre part, la société WIZPAPER a été mise en redressement judiciaire le 1er octobre 2025 et ne dispose plus des moyens financiers permettant l'évacuation des déchets. Aussi, afin de prévenir tout risque d'accumulation trop importante de déchets, l'inspection propose un arrêté de mesures d'urgence visant à limiter la quantité de déchets issus du tri des vieux papiers présents sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Traitement et élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 6.1.6.

Thème(s) : Risques chroniques, Comptabilité - Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Un registre est tenu sur lequel les informations suivantes sont reportées :

- codification selon la nomenclature officielle annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre, conforme à l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

CONSTATS 1/08/2025 :

L'exploitant indique qu'il a mis en place l'évacuation des déchets de refus de tri des vieux papiers vers les sociétés Blue Paper (67) et CETT (Bel).

L'exploitant a transmis par courriel du 15/09/2025 un extrait du registre des déchets correspondant au mois de juin 2025. Ce registre indique :

- la date d'évacuation du déchet ;
- le code et la dénomination du déchet ;
- la quantité ;
- le code de traitement final du déchet ;
- le nom du transporteur ;
- le nom de l'installation destination finale.

Les adresses des installations de destinations finales ne sont pas précisées.

Cet extrait de registre fait apparaître 2 évacuations de déchets vers la société CETT : 252,16 t de papiers-plastiques et 27,95 t de torons le 30/06/2025.

CONSTATS DU 1/10/2025 :

Au vu des faibles quantités de déchets évacués vers les sociétés Blue Paper (67) et CETT (Bel) reprises sur le registre de juin 2025, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre copie du registre pour le mois de septembre 2025. .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre copie du registre de suivi des déchets pour le mois de septembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Mesures de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 7.2.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de secours

Prescription contrôlée :

.../...

Le site sera doté :

- De 4 poteaux incendie (donnant chacun 60m³/h sur 2heures). L'alimentation de ces hydrants devra constituer un réseau bouclé. Le débit d'eau de 240m³/h ne devra pas être diminué ni :
- Par le fonctionnement des Robinets d'incendie Armés (R.I.A). L'alimentation des R.I.A devra pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau ;
- Par le fonctionnement du réseau sprinckler existant et prévu dans les nouveaux bâtiments. L'alimentation de ce réseau devra pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau ;
- Par les besoins en eau de la production.
- D'une aire d'aspiration de 32m² (8 mètres de long sur 4 mètres de large), le long de l'Aa. Elle sera facilement accessible en tout temps par les engins d'incendie avec une voirie de portance minimum de 130 kN. Son emplacement devra être défini avec les services d'incendie et de secours ;
- De R.I.A de diamètre 40mm de manière à ce que chaque point des locaux puisse être atteint par

le jet d'au moins deux lances. L'accès aux R.I.A doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible ; • D'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles ; • D'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6kg, pour 200m² de plancher avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente ; • d'un réseau d'arrosage automatique qui couvrira au moins l'ensemble du bâtiment principal. Le personnel devra être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite en cas de sinistre. .../...

Constats : <u>CONSTATS 1/08/2025 :</u> Les constats ont porté uniquement sur les équipements situés à proximité des zones de stockage des refus de tri issus des pulpeurs. Lors de l'inspection du 28/03/2025, il avait été constaté que le RIA n°5 positionné sur le mur extérieur ouest du bâtiment P10 n'était pas accessible du fait de la présence du stock de déchets de refus de tri du vieux papier. De plus, le rapport de vérification de l'ensemble des RIA du site établi par la société CHUBB le 13/09/2024 mentionne que le RIA n°5 n'a pas pu être vérifié du fait de son environnement non sécurisé. Lors de la présente inspection du 1/08/2025, il est constaté que l'accès au RIA n°5 est dégagé. L'exploitant indique qu'une nouvelle visite de contrôle par la société CHUBB est prévue courant août 2025. L'exploitant a transmis à l'inspection les feuilles d'émargement du personnel aux formations suivantes : • formation EPI et RIA par l'organisme SI2P du 30/11/2022 (11 participants), du 14/12/2022 (12 participants), du 31/08/2023 (10 participants) ; • formation incendie unité mobile par l'organisme SI2P du 6/03/2025 (43 participants). <u>CONSTATS DU 1/10/2025 :</u> Le RIA n°5 positionné sur le mur extérieur ouest du bâtiment P10 n'est pas accessible du fait de la présence du stock de déchets de refus de tri du vieux papier et le contrôle de son bon fonctionnement prévu en août 2025 n'a pas été réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 7.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Organisation des secours
Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu d'établir, un Plan d'Intervention Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Constats :

CONSTATS DU 28/03/2025 :

Le plan de secours , document E AA SE 0056-4 du 03/01/2020 a été présenté. Il a été réactualisé au moment du démarrage de Wizpaper sur la base de celui historique d'ArjoWiggins. Une nouvelle version est en cours et sera disponible en août 2025.

La version actuelle ne comprend pas le renforcement des RIA tel que mis en place suite à l'étude réalisée en 2021.

CONSTATS DU 1/08/2025 :

L'exploitant indique que le Plan Interne d'Intervention intégrant le renforcement du réseau RIA a été réactualisé et est en cours de validation par la direction de l'usine.

L'exploitant précise également que le plan ETARE a été mis à jour et a été transmis au SDIS 62 (centre de secours de St-Omer) le 16/06/2025.

CONSTATS DU 1/10/2025 :

Pas d'évolution depuis les constats du 1/08/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection le Plan Interne d'Intervention actualisé intégrant le renforcement du réseau RIA dès qu'il aura été validé par la direction de l'usine.

Type de suites proposées : Sans suite